

BGE 9 I 189

Bundesgericht (BGE), 1883-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_9_I_189

FR: ATF 9 I 189

IT: DTF 9 I 189

Volltext

188 B. Civilrechtspflege. 3n~aft ber ?ner~anbrungen getl. liffe reine :t~(ttfad)en erll)tefen feien; e~ ift ba~er beren lRid)tigfeit nad) &rt. 30 be~ ~unbe~:o geie~eß üuer 'oie Drganifatt.on ber ~unbe~red)t~Wege, m.onad) bM ~unbe~gerid)t fetnem Urt~eUe ben ben fant.ona!en @e:o rid)ten feftgefteUten :t~atueftanb au @runbe au legen f)af, b.om ~unbe~gerid)te ntd)t au unterfud)en, f.onbern biefelOe muf3 .o~ne ttleiter~ 'ocr uunbe~gerid)tad)en /J:ntjd)eibung bel' lRedjt~frage 3u @runbe getegt merben. vanadj fann benn auer feluft\.)erft'mb~ Udj \.)on einer @ut~ei!3ung ber fliigeridjen ~efdjtterbe ntdjt 'oie lRebe fein, f.onbern e~ tft bie \$tlage \tlegen feftgefteUten eigenen ?nerfd)uThen~ be~ ?nerunglucften in ~eftätigung ber 3meitinftan3~ rtdjen @:ntfd)eibung abaumeifen. 2. &uf eine \brüfung ber e\.)entuellen \$tlageuegef)ren febann ift tlegen 3nf.o~etena beß @erid)te~ nidjt einautrden. ;nenn bie allfälligen &nf~rüdje bel' \$tlägerin an bie für bie &ngeftell~ ten bel.' ~effagten begrünbete Unterftü~ung~faffe finb .offenuar nidjt ltad) ~unbe~t:edjt, refp. nadj bem etbgenöffiid)en S)aft~ :pflidjtgefe~e, f.onbern nad) fant.ona(em lRed)te au beurft)eHen unb e~ tft baljer bai3 ~ullbei3geridjt, bem nndj &rt. 29 be~ ~unbeß~ gefe~e~ über bie Drganifati.on ber ~ullbe~redjtßPfl)ege nur bie Ueber:prüfung ber &mtlenbung be~ eibgenöffidjen \bri\.)atred)te~ lmrjd) 'oie fant.onaLen @eridjte 3ufte~t, au beren meurt~ei(ung nidjt f.om:petent. :Demnadj ~at baß ~unbe\$gerid)t edannt: vie mefdjmerbe ber JrI\igerin mirb, fotoeit fie fid) auf ba\$ S)au:ptbege~t'en bel' \$trage be3ie~t, a{ß unbegrünbet a6gemiefen. bagegen tlirb auf ~eurt~eilung berfelben, f.oltlett fie fid) auf bi; ebentueUen lRed)t~bege~ren bel' .l'trage 6e3ie~t, megen 3nfom:pe~ ten3 beß @eridjteß nidjt eingetreten, unb e~ ~at f.omtt in allen :t~ei!en bei bem Ut't~eHe be~ Dbergerid)te\$ De~ \$tanton\$ &argau b.om 21. SJJCiira 1883 fein ~eltlenben. 11. Civilstand und Ehe. N° 39. 189 1:1. Oivilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. 39. Am~t du 30 Juin 1883 en la cause Cllevailler-Thabuis. Louis-Alfred Chevailler, bourgeois de la commune de Champvent (Vaud), ne le 5 Juin 1852, et Fran<ioise-Marie Thabuis, originaire de Saint-Laurent (Haute-Savoie) ont con- tracte mariage le 6 Fevrier 1880 devant l'officier de l'etat eivil de Plainpalais (Geneve). En marge dn registre, se trouve la mention ci-apres : « Les epoux nous ont declare reconnaitre pour leur enfant » legitime Franljoise Thabuis, nee a Saint Laure nt le 25 Jan- » vier 1867. » Un extrait de ce registre a eM expedie le 11 Fevrier 1880 aux autorites de Champvent, qui y ont insere, le 15 Mars suivant, une declaration ainsi conljue : « Le syndic de la commune de Champvent autorise l'in- » scription au registre du mariage de cette commune du pre- » sent certificat. La reconnaissance mise en marge ci-dessus » n' etant pas admise. » La commune de Champvent a ensuite ouvert action a L.-A. Chevailler, tant en son nom que comme tuteur de l'enfant Franljoise Thabuis, et a dame Frau<ioise-Marie Thabuis, devant le Tribunal civil de Geneve; estimaut que, tant a raison de son age que de son eloignement de la femme Thabuis au mo- ment de la conception, Chevailler n'a pu etre le pere de l'en- fant reconnu sur les registres, elle a couclu a ce qu'il plaise au dit tribunal dire et prouoncer que, nonobstant la reconnais- sance faite

aux registres de l'état civil de Plainpalais, l'enfant Françoise Thabuis n'est pas bourgeoise de la commune de Champvent, que celle-ci restera affranchie de toutes charges et obligations qui lui incomberaient de ce chef; l'autoriser à faire opérer mention du jugement à intervenir sur tous les registres officiels ou ce sera nécessaire. Subsidiairement ordonner la comparution personnelle des époux Chevailler-Thabuis pour s'expliquer sur l'époque à laquelle ils ont fait connaissance; très subsidiairement acheminer la commune 190 B. Civilrechtsptlege. de Champvent à prouver, tant par titres que par témoins, que Chevailler n'est pas le père de Françoise Thabuis, née à Saint-Laurent le 25 Janvier 1867. Par jugement du 3 Juin 1882 le Tribunal civil de Genève a repoussé l'exception de prescription soulevée contre la demande, puis a déclaré que l'action de la commune, telle qu'elle était formulée, ne pouvait être admise, et enfin, abandonnant le fond, a estimé et jugé que les documents produits et le fait articulé par la commune étaient insuffisants pour détruire la preuve de filiation résultant de la reconnaissance faite sur les registres de l'état civil de Plainpalais. La commune de Champvent appela de ce jugement devant la Cour de justice civile de Genève, concluant à ce qu'il lui plaise déclarer nul et mettre à néant le dit jugement et adjoindre à l'appelante les conclusions par elle prises en première instance. À l'appui de son appel, la prédite commune faisait valoir, entre autres, ce qui suit : La commune appelante avait intérêt à contester la légitimation de l'enfant issu des amours de la femme Thabuis. Les premiers juges ont commis une contradiction manifeste, puisqu'après avoir déclaré que la commune aurait du contester la reconnaissance même de l'enfant pour être recevable en son action, ils ajoutent que cette contestation était impossible par application des dispositions du code civil. D'ailleurs le droit fédéral, soit la loi sur l'état civil seule, régit la matière. Or un enfant n'est légitime que par mariage subsequent de ses père et mère: la reconnaissance faite par un tiers n'est pas une preuve absolue de paternité, et peut être combattue par la preuve contraire. La loi ne fait pas résulter la légitimation de la reconnaissance, mais de la procréation par les époux antérieurement au mariage: or il est constant que Chevailler n'a connu la mère de l'enfant reconnu que longtemps après la naissance de celui-ci: il en résulte que l'enfant n'est point issu des œuvres de Chevailler, et que la présomption tirée par les premiers juges du simple fait de la reconnaissance est détruite et doit être écartée. H. Civilstand und Ehe. N° 39. 191 Par arrêt du 19 Mars 1883, la Cour de justice a réformé le jugement du Tribunal civil « en tant qu'il statue sur le " fond par le déboutement qu'il prononce, et, statuant à nouveau, déclare la commune de Champvent non recevable en » ses conclusions telles qu'elles sont formulées et la condamne » aux dépens. » Cet arrêt s'appuie sur les motifs ci-après : Les registres officiels de l'état civil sont établis dans un but d'ordre et d'intérêt publics, afin d'assurer d'une manière uniforme, et obligatoire pour tous, les conditions d'existence civile et politique des personnes qui y sont inscrites. Il suit de là que ces conditions, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, sont indivisibles en ce sens qu'elles ne peuvent être modifiées à l'égard des uns et restées complètes et entières à l'égard des autres. Les conclusions de la commune de Champvent tendent à laisser subsister sur les registres de l'état civil de Plainpalais la reconnaissance faite par les mariés Chevailler-Thabuis, et se bornent à réclamer, en faveur de la commune de Champvent, une exception quant à la validité de cet acte et aux effets légaux qu'il est appelé à produire. Ces conclusions, si elles étaient admises dans le sens étroit qui leur est donné, auraient pour conséquence de créer à l'enfant Thabuis deux conditions d'état civil, l'une de fille naturelle et d'étrangère à la commune de Champvent, l'autre de fille légitime et suisse à l'égard de toute autre personne. Une telle conséquence est impossible à admettre et rend dès lors inadmissible l'action intentée à cet

effet. Le tribunal de première instance a admis lui-même cette fin de non-recevoir. Il devait borner son jugement à cette décision sans aborder le fond dont la discussion devenait inutile et dont la connaissance lui échappait par suite de la solution donnée sur la non-recevabilité des conclusions. C'est contre cet arrêt que la commune de Champvent a, par déclaration du 17 Mai 1883, recouru au Tribunal fédéral, aux termes des articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, 192 B. Civilreehtspflege. Concluant à l'adjudication des conclusions qu'elle avait prises tant en première instance qu'en appel. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° La commune de Champvent, poursuivant en conformité de l'art. 29 de la loi fédérale d'organisation judiciaire la réforme du jugement de la Cour de justice, le tribunal de ce canton a uniquement à décider si les juges cantonaux ont faussement appliqué aux faits admis les dispositions d'une loi fédérale, ou refusé d'appliquer le droit fédéral. La Cour de justice, sans aborder le fond de la cause, a déclaré la commune demanderesse non recevable en ses conclusions «telles qu'elles sont formulées, » parce que tout en niant que Chevaiher soit le père de l'enfant Françoise Thabuis reconnue par lui devant l'officier de l'état civil à Plainpalais, et en offrant de faire la preuve par titres, témoins et enquête, de la fausseté de cette reconnaissance, elle s'est bornée à conclure que la dite enfant n'est pas bourgeoise de Champvent, et que cette commune reste affranchie de toutes charges et obligations qui lui incombent de ce chef. En ce faisant, la Cour de justice n'a pas refusé d'appliquer ni violé les dispositions de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage, et a statué sur une question qui appartient au droit cantonal, au double point de vue du droit civil et de la procédure. 2° En effet, cette loi fédérale ne statue sur la reconnaissance des enfants naturels que dans ses articles 18, 25 et 41. Les art. 18 et 41 sont des dispositions se rapportant à la tenue des registres et aux inscriptions des actes authentiques et déclarations faites par les parties devant les officiers de l'état civil. L'art. 25, reproduisant textuellement l'art. 54 de la constitution fédérale, est seule une disposition de droit civil qui proclame le principe général de la légitimation des enfants naturels par le mariage subséquent de leurs parents, c'est-à-dire de ceux dont ils seront véritablement issus. Mais en dehors de ce principe, cette loi n'édicte aucune disposition ultérieure sur les conditions et limites imposées aux recon- 11. Civilstand und Ehe. No 39. 193 naissances des enfants nés hors du mariage, sur la preuve de leur filiation et la valeur de l'aveu du père ou de la mère, ou de leur assentiment, sur les cas dans lesquels ces reconnaissances peuvent être attaquées par ceux qui y ont intérêt, sur la forme et les délais fixes pour ces contestations. Cette loi abandonne donc cette matière au droit cantonal, mais sous la réserve que les lois cantonales ne peuvent imposer des conditions contraires aux principes posés par la constitution et aux dispositions de la législation fédérale, par exemple admettre une opposition par le motif que la déclaration prévue à l'art. 41 aurait été omise ou faite postérieurement au délai fixe. En décidant que la commune demanderesse ne pouvait être admise à contester la reconnaissance de l'enfant Thabuis au point de vue du seul droit de bourgeoisie, et qu'elle devait être renvoyée à conclure cumulativement, au regard de la filiation faussement déclarée par le père putatif, la Cour de justice n'a pas violé les dispositions du droit fédéral. 3° En prononçant le 25 Mars 1883 la non-recevabilité des conclusions de la demande, la Cour genevoise n'a pas contesté à la commune actrice le droit d'attaquer comme frauduleuse et simulée la reconnaissance de l'enfant Françoise Thabuis, faite par son ressortissant devant l'officier d'état civil, ce qui serait inadmissible en présence des art. 192 du code civil du canton de Vaud et 339 du code civil de Genève, mais elle a admis que la question de bourgeoisie ne peut être séparée de la reconnaissance et de la filiation comme enfant naturel, et qu'elle doit

etre jugee dans la meme procedure. En pronon~ant ainsi qu'elle l'a fait, Ia Cour de justice a applique le droit cantonal, et cette application echappe au controle de la juridiction federale. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le re co urs est ecarte comme mal fonde. TV
_ ,tOQQ

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentliche Originaltext. Quellen-URL siehe oben.